

<p><b>2013 NOUVELLE ETAPE DE LA REUNION DES EGLISES</b></p> <p><b>ISSUES DE LA REFORME</b></p>
--

**1. Des Eglises luthériennes et réformées à l'Eglise protestante unie**

- 1.1. Pourquoi deux Eglises ?
  - Brefs rappels historiques
  - Spécificités institutionnelles présentes
- 1.2. Pourquoi l'Eglise protestante unie ?
- 1.3. Quelles étapes ?

**2. Caractéristiques principales de l'Eglise unie**

- 2.1. Une « union » et non une « fusion »
  - Eglises locales / Consistoires / Synodes
  - Ministres de l'union
- 2.2. S'enrichir de nos différences
  - Vocabulaire (Constitution, paroisse, ordination, inspecteur ecclésiastique...)
  - Spécificités luthériennes et réformées
  - Synode et garanties apportées à la minorité
- 2.3. Partager nos évolutions
  - Vocation diaconale de l'Eglise
  - Renouvellement des mandats électifs
  - Révision des comptes
  - Retraite des ministres

**3. Ce qui change pour une Eglise locale « réformée »**

- 3.1. Influence respective des deux traditions textuelles
- 3.2. Constitution : Durée des mandats électifs
  - Mandats : chargé de mission régional
  - Expérimentations
  - Différends & Sanctions
  - Séances à huis clos des synodes
- 3.3. Statuts-type des associations cultuelles
  - Nom de l'association cultuelle
  - Annonce et convocation de l'assemblée générale
  - Acceptation des libéralités

**Conclusion**

- Des étapes à préciser et à franchir ensemble
- Unis pour témoigner
- 

Jean-Daniel Roque, 26.3.2011

## 1. Des Eglises luthériennes et réformées à l'Eglise protestante unie

### 1.1. Pourquoi deux Eglises ?

#### 1.1.1. Brefs rappels historiques

La Réforme n'est pas née du désir de transformer l'institution ecclésiale mais de celui de résoudre le problème du salut.

L'importance que Luther conserva aux sacrements lui fit admettre la nécessité d'une Eglise visible qui les administrât, et les excès de l'anabaptisme l'opportunité d'une organisation ecclésiastique nouvelle, qu'il abandonna aux princes. Appelée à un essor mondial, la Réforme luthérienne apparaît comme un fait régional : chaque « Eglise de pays » a son autonomie et ses caractères propres. L'insertion ultérieure dans la vie nationale de la France ne fit pas disparaître cette autonomie.

Alors que dès 1559 les initiatives des réformés ont été coordonnées et dirigées par un seul organisme : le synode national [tout en conservant une large autonomie des Eglises locales]

Les luthériens se trouvent organisés sur trois régions : l'Alsace, le pays de Montbéliard [env. 20 000 p.] et la région parisienne [env. 2000 p.].

#### **Alsace**

Les traités de Westphalie (1648) donnent à la France les possessions en propre de l'Autriche en Alsace et autorisent le roi de France à être présent dans toute l'Alsace qui demeure, nominalement, terre d'Empire, et pour laquelle la France s'est engagée à maintenir la situation des confessions telle qu'elle existait au 1<sup>er</sup> janvier 1624.

L'Eglise de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine n'est pas concernée par le regroupement en cours : elle est encore sous le régime des articles organiques (1802) - pasteurs rémunérés par l'Etat, et temples relevant des communes – mais elle a déjà réalisé un regroupement avec l'Eglise Réformée d'Alsace et de Lorraine. [A titre indicatif env. 250 000 membres à elles deux, soit une valeur comparable à celle de l'Eglise Réformée de France].

#### **Pays de Montbéliard**

50 km du NE au SO et 25 km du NO au SE

Le Comté de Montbéliard et les 5 seigneuries voisines sont des possessions lointaines du duc de Wurtemberg (depuis la fin du XIV<sup>e</sup> siècle), qui ne renoncera à ses droits qu'en 1796, date du rattachement à la France. Son histoire illustre parfaitement l'application du principe *cujus regio ejus religio*.

1519 : chassé de ses propres états, le duc se réfugie dans le comté, et introduit la Réforme (F. Farel). Dix ans de réaction catholique, puis à partir de 1535 retour au protestantisme (Pierre Toussaint).

Le duc introduit la Réforme, en y appelant Guillaume Farel (en exil à Bale), puis, après dix ans de réaction catholique, Pierre Toussaint. Le duc veut faire prévaloir le luthéranisme, mais :

- 1) le comté de Montbéliard est enclavé entre la France et les cantons suisses réformés de Bâle et de Mulhouse,
- 2) le comté reçoit de nombreux exilés français, réformés.

#### **Paris**

Paris connaît une communauté luthérienne, formée d'étrangers, dès 1630 (autorisation donnée à l'ambassade de Suède d'un culte régulier en suédois et en allemand). Au XVIII<sup>e</sup> s. elle

devient un centre de ralliement pour les luthériens originaires d'Alsace et de Montbéliard : 3<sup>me</sup> centre géographique luthérien en France.

7 avril 1802 : Articles organiques organisant le culte luthérien en Alsace et dans le pays de Montbéliard.

11 août 1808 : décret créant un consistoire luthérien à Paris - en sus du consistoire réformé créé en 1802 – érigé en « inspection » en 1852.

20 août 1808 : décret attribuant au culte luthérien le cloître des Billettes (ordre des Carmes), désaffecté. / 1863 : paroisse de Lyon / 1866 : paroisse de Nice

23 juillet 1872 : les deux inspections de Montbéliard et de Paris tiennent l'assemblée constituante de l'EELF et lui donne un régime synodal.

Avril 1906 : deuxième synode constituant, regroupant 37 associations paroissiales à Montbéliard et 17 à Paris

De nos jours : des luthériens se retrouvent – pour divers motifs, professionnels, familiaux – partout en France dans des communes sans communauté luthérienne. Donc deux situations différentes : diaspora et regroupements.

### 1.1.2. Spécificités institutionnelles présentes

A - Confessionnelles : traitées par la Concorde de Leuenberg (1973)

Subsistent :

- a) Année liturgique & couleurs liturgiques (art. 30 bis),
- b) Baptême des enfants sans possibilité de présentation (art.31 ter)
- c) Célébration de la Ste Cène : fait « normalement » partie du culte dominical
- d) Mandat pour la célébration du culte donné par le conseil régional (et non presbytéral)
  - Reconnaissance du rôle des prédicateurs laïcs : influence de l'Eglise méthodiste dans l'ERF (1938)
- e) Importance maintenue de la confirmation (art. 33 bis), alors que la décision XXXV du synode national de Paris (1995) a remplacé, dans la Discipline ERF, l'article 8 « De la confirmation » par un article intitulé « De la catéchèse » et reprenant les orientations du synode national de Royan (1968).

B - Organisationnelles

- a) Les Eglises luthériennes sont le plus souvent épiscopales, mais le modèle épiscopalien synodal est prépondérant. Le ministère d'unité et de vigilance est exercé par l'inspecteur ecclésiastique (élu directement par le synode, pour 5 ans, renouvelable une fois seulement), alors que le synode demeure souverain.

La réforme luthérienne a considéré que la réforme de l'Eglise pouvait se faire dans le cadre des structures ecclésiastiques existantes : l'art.28 de la Confession d'Augsbourg ne conteste pas la fonction épiscopale mais demande qu'elle soit clairement distinguée du pouvoir temporel et qu'elle se définisse d'abord par la prédication de l'Evangile et l'administration des sacrements. [Chez les réformés, cette fonction est exercée collégalement par le synode qui peut déléguer une partie de ses attributions à un conseil ou à une personne (président, modérateur)].

- b) Deux délégués laïcs pour un pasteur (assemblée de 1848...)

- c) Autorité et autonomie de l'Eglise régionale par rapport à l'union nationale [l'union sera plus le regroupement de trois entités que de deux]
- d) Différences enfin liées à la situation (petites communautés) ou aux habitudes : les motifs non-doctrinaux expliquent autant (voire davantage) les différences constatées...

## 1.2. Pourquoi l'Eglise protestante unie ?

Or si au XVI<sup>e</sup> siècle nos prédécesseurs ont tenu à affirmer des confessions de foi non seulement différentes mais parfois s'opposant expressément (1530 Confession d'Augsbourg (bien méconnue chez nous) - 1559 Confession de foi de La Rochelle), depuis 1973 par la Concorde de Leuenberg, les deux confessions ont prononcé la reconnaissance mutuelle de la foi commune telle qu'elle est exprimée dans les différentes confessions de foi précédemment reconnues par l'Eglise évangélique luthérienne et l'Eglise réformée de France : c'est dire qu'il n'y a, depuis 40 ans, aucune raison confessionnelle de rester deux Eglises distinctes, marquées dorénavant par des singularités plus que par des différences.

Ce mouvement d'union est fort ancien, bien avant 1973 d'ailleurs : dans le Palatinat, dès 1818 un vote de l'ensemble de la population protestante a conclu à la constitution de la première église unie en Europe. Ce mouvement a été suivi en Asie (l'Eglise protestante unie de l'Inde su Sud est particulièrement importante) dès le milieu du XX<sup>e</sup> siècle et dans le monde anglophone, notamment en Amérique du Nord. Bref, nous ne serons pas les premiers, loin de là !

L'objectif de ce regroupement n'est pas administratif mais de mettre fin à des divisions de plus en plus difficiles à expliquer (leur persistance est une sorte de contre-témoignage) et – là où des communautés coexistent – de développer les actions communes en vue du témoignage. « 2013 ou les défis d'un témoignage commun renouvelé », car si nous n'avons pas réalisé cette union depuis 40 ans, ce n'est pas pour des raisons doctrinales, mais pour des facteurs non-doctrinaux : pourquoi et comment les dépasser maintenant ? Et il faut bien mesurer qu'il y aura, de fait, beaucoup plus de changements pour les luthériens que pour nous, réformés ...

## 1.3. QUELLES ETAPES ?

Synodes général (pour les luthériens) et national (pour les réformés)

2007 Sochaux	Impulsion
2009 Bourg la Reine	Principes + possibilité d'une Eglise unie régionale
2011 Paris	Nom + principes relatifs aux ministres + calendrier
2012 Paris – Belfort	Textes de référence
2013 Lyon	Election des premiers organes de l'union nationale

## 2. Caractéristiques principales de l'Eglise unie

### 2.1. Une « union » et non une « fusion »

Une fusion : ce qui fut fait en 1938 : un seul modèle retenu... après 4 années de négociation... (Evangéliques, Libéraux, Méthodistes, Libristes)

Alors qu'en 2013, deux modèles : luthérien et réformé. Chaque association culturelle garde ses propres références (luthériennes/ réformées) tout en reconnaissant pleinement celles de l'autre confession.

Chaque consistoire demeure également... mais possibilité de consistoire biconfessionnel, notamment à Lyon.

Les synodes de 2009 n'ont envisagé que l'hypothèse complémentaire d'une région « bi-confessionnelle ». Depuis a été posée la question : « un consistoire peut-il éventuellement être biconfessionnel » ? La réalité géographiques des paroisses luthériennes (et notamment l'existence de paroisses luthériennes au sein de régions où les paroisses réformés sont les plus nombreuses, notamment à Lyon et Nice) et les souhaits déjà manifestés par des responsables locaux ont justifié d'examiner cette question. Au vu de la définition proposée pour les attributions du consistoire – « *Le consistoire a essentiellement pour but de veiller au témoignage commun et à la solidarité des Eglises de son territoire* »- rien n'empêche que les Eglises locales ou paroisses qui le souhaitent puissent travailler ensemble au sein d'un même et unique consistoire. Ce serait aussi un signe très fort de la volonté de partage au sein d'une même Eglise protestante unie.

Chaque région demeure aussi, du moins dans un premier temps, « mono-confessionnelle ». Donc 8 régions de confession réformée et deux de confession luthérienne.

Le synode national sera le lieu de la plus réelle manifestation institutionnelle de l'unité

Parmi les voix délibératives : 18 délégués luthériens + 82 réformés

+ 2 L d'Alsace + 1 R d'Alsace = 20 L + 83 R = 103 dont 19,4 % (pour 8 à 9% des membres).

Parmi les voix consultatives : chaque fois que cela sera possible, au moins 1/5 de chaque confession.

Mais chacun pourra aussi constater cette union par le fait que tous les ministres relèveront d'un seul et unique « rôle » des ministres de l'union.

## 2.2. S'enrichir de nos différences

### 2.2.1. VOCABULAIRE

Le vocabulaire traduit parfois des approches différentes d'une réalité assez proche... mais aussi des distinctions essentielles...

*Discipline* remplacé par *Constitution*

La Discipline = L'ensemble des lois et règlements qui régissent la vie intérieure d'une Eglise.

Terme surtout en usage dans les Eglises réformées, et spécialement en France.

En Suisse romande, a fait place dès le XIX<sup>e</sup> siècle aux notions plus séculières de constitution.

En outre, diminution très importante de la part qui relève de la discipline de la vie communautaire, et – corrélativement- accentuation sur l'aspect institutionnel.

Paroisse ou Eglise locale / Eglise régionale ou Région

*Reconnaissance de ministère* remplacé par *Ordination-reconnaissance de ministère* (cf. rapport aux SR automne 2010 et au SN janvier 2011).

*Inspecteur ecclésiastique*

Cf. §§ 14 bis et 14 ter de l'article 21 qui concernent la charge d'inspecteur ecclésiastique luthérien et de président de conseil régional réformé. La Constitution ne dit rien sur l'accompagnement des ministres au niveau des régions : chaque région est responsable des moyens qu'elle se donne pour cela.

### 2.2.2. Spécificités luthériennes et réformées

Neuf autres spécificités demeurent, qui peuvent être regroupées sous 3 thèmes :

1) Composition des institutions : 2 points

## 5. Consistoires

*5bis - consistoire (composition du conseil : chaque paroisse représentée au conseil)*

### 7. Constitution du synode régional

*7bis & 7 ter : délégations au consistoire et au synode régional : deux délégués par poste)*

#### 2) Ministres de l'Union :

##### a) Inspecteur ecclésiastique et président du conseil régional

*8. Attributions du synode régional*

*8bis : élection de l'inspecteur ecclésiastique*

*9. Ministères régionaux, collégiaux et personnels*

*9bis et 9 ter : inspecteur ecclésiastique et président du conseil régional*

*10bis : inspecteur ecclésiastique inclus de droit dans la délégation avec voix délibérative du SR au SN*

*21. Ministres*

*21 bis - Inspecteur ecclésiastique*

*21 ter - Président Conseil régional*

##### b) Nominations des ministres : intervention du consistoire + majorité des 2/3 des présents

*25. Nominations*

*25bis & 25 ter : nomination & évaluation des ministres et démarches préalables*

#### 3) Vie cultuelle : 5 points (soit 5/9 en tout !)

*30. Cultes*

*30bis. Cultes (année & vêtement liturgiques)*

*20. Mandats*

*20ter. Mandat pour la célébration du culte (peut être donnée par le CP, voire son président en cas d'urgence)*

*31. Baptême & accueil*

*31 ter – Présentation*

*32. Sainte Cène*

*32bis. Sainte Cène : fait normalement partie du culte*

*33. Catéchèse*

*33bis. Confirmation*

### 2.2.3. Composition des synodes et garanties apportées à la minorité

Double garantie : dans la constitution du synode, et dans la procédure de décision.

## A – CONSTITUTION DU SYNODE

Au XVI<sup>e</sup> siècle, sont membres des synodes provinciaux (chapitre VIII, 1559-1594) :

- a) « les pasteurs de chaque Eglise » = tous les pasteurs
- b) « les ministres amèneront avec eux un ou deux anciens, élus par ceux de leur Consistoire »

Puis, à partir de 1959, prise en compte de la loi de 1905 : les délégués des associations cultuelles sont d'une part le ministre et d'autre part un laïc ... mais jamais dans un synode n'a été constaté un vote « tous les ministres » d'un côté, « tous les laïcs » de l'autre... On veille au respect des deux origines dans la composition des conseils et commissions, mais il n'y a pas de notion de « collègue »

Dans une région « mono-confessionnelle », aucun changement : Délégations à l'assemblée du consistoire et au synode régional : Réformée : 1 laïc par poste / Luthérien : 2 laïcs par poste (mais attention : dispositions complémentaires augmentant la part relative des laïcs dans le dispositif réformé).

En revanche, dans un synode luthéro-réformé, et dès à présent au synode national sera dorénavant introduite la notion de collègue : au synode national, il y aura un collègue réformé et un collègue luthérien. Il faudra en tenir compte non seulement dans la composition du conseil et des commissions (c'est dire qu'il y aura désormais 4 quotas : ministre, laïc, luthérien, réformé... sans parler de femmes/hommes) mais aussi pour l'approbation de certains textes. Cette notion de collègue est certainement l'innovation la plus importante et celle qui est susceptible d'apporter le plus de changement dans la vie synodale nationale.

## B – PROCESSUS DE DECISION

Procédure d'établissement et de révision des textes de référence : 3 cas de figure :

- 1) Modification des textes de référence communs : procédure habituelle + délibération de chaque collègue (pour vérifier que cela ne touche pas à la spécificité ; C 36 §1)
- 2) Modification des textes spécifiques : relèvent du collègue confessionnel (associations culturelles, synode régional, synode national), après information de l'autre collègue (C 36 §§ 2 et 3.2.)
- 3) Respect des identités : C 16.3. (proposition de décision mettant en cause l'identité d'une confession)

Statuts-type des associations culturelles dorénavant soumis à l'avis des synodes régionaux

### 2.3. Partager nos évolutions

#### 2.3.1. Vocation diaconale de l'Eglise

Le préambule de la Constitution de l'EELF indique que « *Des institutions, œuvres et mouvements participent aussi à sa vie* », et la Déclaration de foi de l'ERF mentionne « *la lutte contre les fléaux sociaux* ». Il est proposé que l'article sur les « ministères locaux » reconnu par le conseil presbytéral soit maintenu, de même que la participation avec voix consultative des représentants des œuvres à l'assemblée du consistoire, ainsi que, aux titres 2 et 3 de la Constitution, les dispositions relatives à la participation des « œuvres » aux synodes régionaux et national, et, au titre 4, la possibilité que des communautés, œuvres ou mouvements soient considérées comme participant de la même mission que l'Eglise unie (cf. Discipline ERF, art.11, §5).

La résolution adoptée par les deux synodes de 2010 demande que « *la vocation diaconale de l'Eglise soit clairement affirmée dans les textes constitutifs de la future Eglise unie* ». Cette demande peut être satisfaite en proposant trois mentions nouvelles :

- a) L'article premier de la Constitution, « Eglise locale ou paroisse » a été complété par une double addition :
  - au second paragraphe, la mention de la vocation diaconale de l'Eglise,

- un nouveau troisième paragraphe, qui, reprenant la phrase « *pour mettre son régime traditionnel en accord avec la loi du 9 décembre 1905, l'Eglise invite les membres des paroisses ou Eglises locales à adhérer et participer à une association culturelle* », la complète par l'invitation à adhérer aussi « *à une ou plusieurs associations à vocation diaconale* », cette addition rappelant que la Réforme ne séparait pas ces deux domaines et ce vocable étant proposé pour englober les associations d'entraide locale et les institutions agissant dans un champ plus vaste, voire national,

b) à l'article 4 relatif au conseil presbytéral et aux ministères locaux, ont été expressément mentionnées les activités diaconales de la communauté locale (§6),

c) C8 §1 Attributions du synode régional : être attentif au développement de l'action diaconale et missionnaire,

et en continuant à réserver un article (19) pour traiter la question du ministère diaconal.

L'association culturelle se place dans le cadre légal de 1905 mais l'Eglise garde une dimension plus large.

### 2.3.2. Renouvellement des mandats électifs

*L'EELF a pris l'initiative en 1996 d'introduire une limitation au renouvellement des mandats.* Les statuts-type des associations paroissiales de l'EELF (art.5, 4° alinéa) disposent que « un conseiller presbytéral ne pourra être réélu immédiatement après l'expiration de trois mandats consécutifs, sauf dérogation accordée par le conseil synodal ». Idem au §1 du Règlement 12 pour les conseillers synodaux, et au §1 du Règlement 16 pour les conseillers exécutifs, alors que le §2 du A de l'article 36 de la Discipline ERF se contente d'indiquer que « ses membres sont rééligibles ».

*Par ailleurs, six synodes régionaux ERF ont pris l'initiative à l'automne 2010 de demander que le nombre de mandats de conseiller presbytéral soit limité à trois, avec possibilité de dérogations accordées par le conseil régional.*

Afin d'associer aux responsabilités le plus grand nombre de membres de l'Eglise et de bénéficier de la diversité des compétences, les comités directeurs proposent un projet de Constitution précisant qu'aucun mandat électif à un conseil ne puisse dans l'Eglise protestante unie être renouvelé pour plus de trois mandats entiers successifs. Mais le pragmatisme conduit aussi à proposer que des dérogations puissent être accordées, soit par le conseil régional (pour les paroisses ou Eglises locales et les consistoires) soit par le conseil national (pour les conseils régionaux), dans les deux cas sur saisine du conseil concerné sortant exprimée à l'issue d'un vote à bulletin secret.

### 2.3.3. Révision des comptes : Article 17, règlement 1

### 2.3.4. Retraite des ministres

En matière d'âge de la retraite, les dispositions de fait en vigueur dans les deux Eglises sont assez proches : selon la Constitution de l'EELF, « *tout pasteur est normalement admis à la retraite dans la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre qui suit la date à laquelle il a atteint l'âge de 65 ans* », âge auquel la Discipline de l'ERF prescrit qu'il est « *mis d'office à la retraite* » après lui avoir offert la possibilité antérieurement de « *demandeur à être admis à la retraite lorsqu'il remplit les conditions* » pour toucher une pension. Toutefois, en ce qui concerne les textes de référence, les possibilités de prolongation du ministère diffèrent fortement : pour l'EELF, cette prolongation ne saurait dépasser trois ans « *au-delà de l'âge légal* », alors que pour l'ERF le ministère peut être poursuivi jusqu'au 30 juin qui suit la date à laquelle le ministre atteint l'âge de 67 ans 6 mois. La comparaison des textes de référence rend donc nécessaire une harmonisation de ceux-ci.

L'actualité législative a doublement rejoint ce travail d'harmonisation :



1°) disposition interdisant désormais à un employeur de mettre un salarié d'office à la retraite – pour le seul motif de son âge - avant son 70<sup>e</sup> anniversaire.

2°) dispositions législatives relevant progressivement de deux années l'âge nécessaire pour soit demander la liquidation d'une pension de retraite soit obtenir celle-ci au taux plein (sans abattement).

Compte-tenu de l'augmentation du nombre nécessaire de trimestres de cotisation, de la durée des études d'enseignement supérieur préparatoires à l'exercice du ministère et de l'existence de périodes sans validation pour la retraite, il sera de fait de plus en plus difficile de partir à la retraite avant l'âge de 67 ans sans minoration conséquente de la pension de retraite. Et le complément qu'attribue l'Eglise dans certains cas ne saurait avoir ni pour objet ni pour effet de compenser les coefficients de minoration ou d'anticipation.

La conjugaison de la possibilité actuelle d'exercer un ministère rémunéré jusqu'à (dans l'ERF) 67 ans 6 mois ou 68 ans (de fait, dans l'EELF) avec les nouvelles dispositions législatives ci-dessus rappelées aboutirait à une limite d'âge de 69 ans 6 mois ou 70 ans... ce qui atténue fortement la portée pratique d'un débat sur la question de l'application aux ministres de l'Eglise protestante unie de la possibilité de continuer l'exercice rémunéré du ministère jusqu'à 70 ans.

Le projet de Constitution propose donc de

\* renvoyer aux règles des régimes de retraite concernés pour ce qui concerne la procédure de demande de liquidation des pensions,

\* retenir l'âge de 65 ans pour une procédure spécifique de prolongation d'activité comme ministre de l'Union, jusqu'à l'âge de 70 ans au plus : il y a lieu d'être attentif à la manière de concilier cette nouvelle disposition (reposant en principe sur le libre choix du ministre) avec le cadre presbytérien-synodal (cf. proposition de nouveau § 7 de l'article 25 de la Constitution : à l'occasion de l'entretien périodique après 63<sup>e</sup> anniversaire).

### 3. Ce qui change pour une Eglise locale « réformée »

#### 3.1. Influence respective des deux traditions textuelles

La rédaction des textes de référence s'est efforcée – chaque fois qu'il n'y avait pas de raison déterminante de retenir la rédaction luthérienne ou réformée – d'emprunter autant aux uns qu'aux autres.

Deux types de dispositions dans la Constitution : les dispositions communes, et les dispositions confessionnelles

##### *Dispositions communes*

- Phénomène de convergence déjà engagé dès 1996 par l'EELF
- Par ailleurs, réglementation beaucoup plus développée dans l'ERF (RGA) que dans la partie Règlementaire de la Constitution : l'importance relative des « sources » pour le RA de l'EPUDF est donc plus délicate à déterminer
- Idée générale : rechercher ce qui est le plus clair et qui permet le plus la convergence, tout en respectant les différences quand elles doivent être maintenues

En 1938, l'union a inclus la prise en compte de pratiques caractéristiques d'une des quatre unions d'Eglises (par exemple l'importance des prédicateurs laïcs dans l'Eglise méthodiste), et cet élément a été intégré dans le dispositif général.

Il en sera de même en 2013 : cf. plus haut les questions de vocabulaire, et notamment l'introduction du mot « ordination ». D'autres emprunts sont aussi effectués aux dispositions luthériennes :

- Plan général de la Constitution
- Limitation de la durée des mandats
- Ministère d'unité exercé par le modérateur (RA 16 §1)
- Carte des consistoires définie par le synode régional (et non national)
- Séances disciplinaires limitées aux membres avec voix délibérative

Le §4 des articles 11 et 15 de la Constitution de l'EELF prescrit que « les membres du synode ayant voix délibérative peuvent décider de siéger à huis-clos ».

Ne pas être victime d'un effet d'optique : dans la nouvelle Constitution, on pourrait croire qu'il y a surtout la reprise de textes réformés... pour la seule raison que de nombreux points étaient traités uniquement dans la Discipline ERF, et non dans la Constitution EELF (notamment pour les aspects règlementaires). Mais si l'on fait abstraction de ce qui n'existait que dans une source, les apports luthériens sont très importants.

Grande différence pour les luthériens : passer – de fait - d'une Eglise régionale à une Eglise nationale. Mais des changements aussi pour les réformés !

### 3.2. Constitution :

#### 3.2.1. *Durée des mandats électifs*

La question de la durée des mandats n'est pas liée directement à l'union, mais relève du souhait de tenir compte d'une opportunité exceptionnelle.

A. L'on a constaté depuis plusieurs années que la durée du mandat (six ans) est de plus en plus souvent trop longue au regard des contraintes de la vie moderne, qu'un nombre croissant de mandats électifs sont interrompus en cours d'exercice et qu'une telle durée empêche même l'acceptation de personnes pressenties. Plusieurs fois étudiée, l'hypothèse d'une durée moins longue a pour autant chaque fois achoppé sur la nécessité de modifier l'ensemble des statuts des associations culturelles. Or la constitution de l'Eglise unie va amener toutes les associations culturelles à revoir leurs statuts (ne serait-ce que pour la mention de l'union à laquelle chacune adhère). C'est dire que se présente l'occasion de revoir également ce point.

Le mandat de quatre années présente au moins deux avantages : non seulement sa durée est moins longue que l'actuelle mais aussi l'abandon du rythme triennal pourrait permettre à chaque assemblée de travailler sur un rythme binaire, permettant par exemple d'étudier plus « à fond » chaque année certaines questions, en évitant l'examen répété annuel de toutes les questions.

En revanche, un renouvellement de la moitié du conseil tous les deux ans augmenterait la périodicité des élections ; aussi, pour éviter cet inconvénient, les comités directeurs proposent-ils de retenir un mandat de quatre années, sans renouvellement partiel.

*B. Le projet de remplacer la durée de tous les mandats électifs par une durée unique de quatre ans a reçu un avis favorable de huit des régions. Pour les synodes de l'EELF-Montbéliard et de la Région parisienne, la majorité requise a été frôlée : 37 voix pour EELF-Montbéliard (majorité à 41) et 72 voix pour en RP (majorité à 78). Et les deux synodes – général et national – ont retenu l'orientation d'un mandat de quatre ans.*

*Ce projet de résolution a parfois suscité beaucoup de débats, dont témoignent d'ailleurs dans certaines régions les abstentions importantes ou les minorités significatives de voix « contre ». Il ne semble pas que la réduction de 6 ans à 4 ans de la durée de certains mandats en soit l'origine. En revanche, nombreuses sont les inquiétudes manifestées « quant au maintien de la mémoire et de la continuité de la représentation du conseil presbytéral ». Puisque c'est l'abandon du principe de renouvellement par moitié qui semble à l'origine de cette crainte, il y a lieu de préciser que le renouvellement entier tous les quatre ans est compatible avec la continuité nécessaire dans la composition du conseil presbytéral : s'il est proposé que tous les membres voient leur mandat échoir au bout de quatre ans, ce renouvellement n'exclut en aucune manière la réélection de plusieurs d'entre eux. Il importera de veiller à proposer de nouveaux membres lors de chaque renouvellement quadriennal, afin de maintenir une certaine continuité au sein du Conseil. On peut en outre rappeler que, déjà actuellement, les conseils régionaux et le conseil national de l'ERF sont entièrement renouvelés tous les trois ans, sans que ce renouvellement entier soit un obstacle à une certaine continuité.*

Aussi les comités directeurs ont-ils décidé de maintenir comme règle générale proposée un renouvellement complet tous les quatre ans. Pour autant, attentifs aux inquiétudes manifestées, ils proposent de compléter le §3 de l'article 4 de la Constitution en précisant que « *par dérogation, et après approbation par le Conseil national, les statuts de l'association culturelle peuvent prévoir un renouvellement par moitié tous les deux ans.* » Ainsi les associations culturelles qui le désireront, et qui considèreront notamment que la nécessité d'organiser plus fréquemment des élections et le suivi plus contraignant des mandats présenteront plus d'avantages que d'inconvénients, pourront proposer au conseil régional puis au conseil national des projets de statuts incluant ce dispositif : ils devront en particulier préciser que le renouvellement du Bureau aura lieu tous les deux ans et que les mandats des délégués de l'association culturelle à l'assemblée du consistoire et au synode régional seront attribués au début de chaque période quadriennale et pour quatre ans.

### 3.2.2. Mandats : chargé de mission régional

Ministères régionaux C20 §2 – en accord également avec prise en compte de l'importance de l'Eglise régionale luthérienne

### 3.2.3. Expérimentations

Les deux Eglises connaissent également des regroupements locaux (en droit ou en fait, notamment au regard de l'exercice du ministère pastoral) et s'interrogent sur l'évolution des formes de ceux-ci :

- le synode régional de l'inspection de Montbéliard a approuvé les 20 & 21 novembre 2009 une « feuille de route pour la redynamisation » qui prévoit des dispositions dérogatoires pour la nomination et l'évaluation des pasteurs, notamment une réunion commune du (des) conseil(s) presbytéral(-aux) et du conseil du consistoire et une décision unique prise par cette assemblée ;
- le rapport de synthèse sur les expérimentations présenté au Synode national ERF 2010 souligne que « *la notion d'Eglise locale et de sa mission ne peut plus se limiter à l'existence d'une seule association culturelle* » et la décision 20 de ce Synode demande en conséquence la transmission à l'équipe chargée de préparer les textes constitutionnels de l'Eglise unie de la synthèse des expérimentations en vue de l'élaboration des dispositions communes de la Constitution de l'Eglise unie, et des dispositions réformées spécifiques, dans le cadre de la mise en révision des articles. Le rapport soulignait que plusieurs situations peuvent être envisagées au-delà de celle où l'action de l'association culturelle coïncide avec les limites de sa circonscription :
  - un poste de pasteur est attribué conjointement à deux (ou plusieurs) associations culturelles : ces associations peuvent s'engager dans un processus de regroupement ou de collaboration,
  - deux ou plusieurs postes pastoraux sont attribués conjointement à plusieurs associations culturelles, qui décident de mutualiser tout ou partie de leurs activités, sans nécessairement s'engager (du moins dans un premier temps) dans un processus de regroupement.

Pour les éléments qui continueront à relever de la démarche expérimentale, il a paru préférable

- d'inscrire à l'article 36 du projet de Constitution un paragraphe nouveau qui, prenant en compte la décision 7 du synode national de Sochaux ouvrant une période et un champ d'expérimentation pour la vie des Eglises locales de l'Union, pose le principe et le cadre général de ces dispositions expérimentales dérogatoires,
- pour tenir compte des modifications des statuts des associations culturelles de toutes les associations culturelles à l'automne 2012, et éviter des modifications successives, de proposer d'inscrire provisoirement dans la Constitution les principes généraux qui permettront l'inscription dans les statuts des associations culturelles concernées des

dispositions permettant les délégations qu'impliquent ces nouveaux modes d'organisation des communautés locales.

Pour désigner ces divers processus, il est proposé de retenir le terme d' « ensemble », qui met l'accent plus sur l'action commune que sur les questions géographiques. Mais ce choix du langage constitutionnel et statutaire ne préjuge en rien de la diversité des organisations et terminologies locales, déterminées en fonction de dynamiques particulières.

#### 3.2.4. *Différends & Sanctions*

A - A l'instar de ce que prévoit la Constitution de l'EELF, il paraît justifié de retenir dans la Constitution de l'Eglise protestante unie une possibilité d'intervention du conseil régional en cas de dissensions ou de différends tels qu'ils handicapent la vie d'une paroisse ou Eglise locale, sur saisine du président du Conseil presbytéral ou du président du Conseil du Consistoire ou de trois membres de l'un de ces conseils. Cette demande était d'ailleurs régulièrement formulée au sein de l'ERF.

B – Au XVI<sup>e</sup> siècle, les synodes disposaient à la fois des attributions législatives, exécutives et judiciaires. A partir du quatrième quart du XIX<sup>e</sup> siècle ont commencé à être disjointes les attributions législatives et exécutives (mise en place des « commissions exécutives » ou « permanentes »). Un siècle plus tard, afin de garantir l'impartialité de l'organe de décision, l'ERF a déchargé le conseil national de sa précédente compétence en matière de sanctions, et en a chargé une « commission de discipline ». Cette évolution n'a pas encore été engagée par l'EELF, qui a pris toutefois la précaution de préciser que « *Les personnes appelées à témoigner des manquements ne peuvent siéger dans la formation chargée de statuer.* »

Par ailleurs, l'ERF ne connaît que deux niveaux d'intervention (commission de discipline, synode national) alors que l'EELF en a instauré trois : première instance, commission d'appel, synode général.

Enfin, l'expérience de l'ERF en matière d'appel devant le synode national montre l'inadéquation entre une assemblée aussi nombreuse et l'examen de sanctions disciplinaires lorsque n'est pas en cause la radiation du rôle.

C- Il est donc proposé que

- a) pour garantir l'impartialité des sanctions, toute sanction relève d'une commission autre qu'un organe de gouvernement de l'Eglise,
- b) pour éviter de demander à un corps constitué d'un nombre aussi élevé de membres que le synode national de se constituer en « instance d'appel », soit instaurée dans l'Eglise unie une commission d'appel, compétente pour toute sanction (et tout différend au sein de l'Eglise protestante unie).

Une exception à ces deux principes serait prévue : il serait toujours possible de faire appel au synode national en cas de décision de radiation du rôle des ministres de l'union.

#### 3.2.5. *Séances à huis clos des synodes*

Selon la Constitution de l'EELF, seuls les membres avec voix délibérative du synode participent aux séances à huis clos, alors que la Discipline de l'ERF prévoit expressément la participation des membres avec voix délibérative et consultative, à l'exception des étudiants en théologie.

Si est retenue la proposition de confier l'appel des décisions en matière disciplinaire à une « commission d'appel » (ainsi que de tout différend soulevé au sein d'une Eglise locale ou d'une région), les occasions de tenir une séance du synode à « huis clos » devraient être réduites – outre les circonstances exceptionnelles - à l'examen des demandes de radiation du rôle des ministres et de mises en cause dans les débats de personnes nommément désignées. Il semble donc possible de prévoir deux formations différentes pour les séances à huis clos :

- l'une prescrivant la limitation aux seuls membres avec voix délibérative pour une séance au cours de laquelle le synode est appelé à se prononcer sur une proposition de radiation du rôle, étant reprise la disposition portée à la fin de l'article 30 de la Discipline de l'ERF qui permet au synode, sur le rapport de la commission des affaires générales, d'autoriser une ou plusieurs personnes à participer avec voix consultative à tout ou partie d'une séance à huis clos,
- l'autre permettant la participation de tous les membres du synode (avec voix délibérative ou consultative) pour toute partie de séance à huis clos liée à la mise en cause d'une personne nommément désignée.

### 3.3. Statuts-type des associations culturelles

#### 3.3.1. Nom de l'association culturelle

#### 3.3.2. Annonce (1 mois) et convocation (10 jours) de l'assemblée générale – possibilité d'utiliser la voie électronique

#### 3.3.3. Acceptation des libéralités : prise en compte de l'évolution législative et réglementaire : nouvelles dispositions liées à la compétence des associations pour accepter les libéralités

## CONCLUSION

### A -Etapes qui restent à préciser puis franchir

Une première étape... qui en appelle d'autres !

#### 1. Travaux des associations culturelles

- Dès à présent : préparation des avis des synodes régionaux 2011
- Janvier 2012 : préparation des statuts à proposer à l'assemblée générale extraordinaire de l'automne 2012

#### 2. Questions financières

##### 2.1. Harmonisation d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2013 de la rémunération des ministres

##### 2.2. Participation financière des uns et des autres : au départ, constat d'une double différence :

###### a) Effort financier (enquête 2006 FPF)

-Rapport des personnes participant à la vie financière : EELF 52 % ERF 37 %

- EELF 111 € par an par personne déclarée, 212 € par an par personne participant à la vie financière

- ERF 112 € par an par personne déclarée, 303 € par an par personne participant à la vie financière

###### b) Répartition des charges

	Titre A	Titre B	Titre C	Titre D
EELF	13 %	51 %	30 %	6 %
ERF	34 %	44 %	13 %	9 %

Différence accrue par le fait que la part des dépenses locales est plus importante dans l'EELF que dans l'ERF (cf. les différences entre la part relative des contributions régionales).

	Montant total contributions régionales 2009	Nombre membres participant à la vie financière	
EELF	1 185 082	11 281	105 € : soit 50 %

ERF	16 625 000	92 228	180 € : soit 60 %
Rapport	14	8	1,7

Quelles économies ?

- Développement des actions communes quand cohabitent les deux confessions :  
Région Est/ Consistoire de Lyon/ Eglises locales

3. D'autres confessions ou Eglises ?

**B. UNIS POUR « ÉCOUTER » ET « TÉMOIGNER »**